

Département du Rhône




SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE EAUX USEES

MEMOIRE

 Cabinet MERLIN Groupe MERLIN	SIEGE	IMPLANTATION REGIONALE
	6, Rue Grolée 69289 LYON Cédex 02 Téléphone : 04-72-32-56-00 Télécopie : 04-78-38-37-85 E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr	13 ter, Place Jules Ferry 69006 LYON Téléphone : 04-72-56-97-10 Télécopie : 04-72-56-97-11 E-mail : cm-lyon@cabinet-merlin.fr

GRUPE MERLIN/Réf doc : 133910B6 – 108 – ETU – ME – 1 – 006

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
B	E. THIVILLIER	R. GARCIA / S. NAU	27/09/2017	Reprises effectuées suite à la réunion PLU
A	E. THIVILLIER	R. GARCIA / S. NAU	15/09/2017	Etablissement

Table des Matières

1	CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
2	NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT PLUVIAL	4
3	CONTEXTE ET OBJECTIFS	5
3.1	CONTEXTE.....	5
3.2	OBJECTIFS DU ZONAGE.....	5
4	CADRE REGLEMENTAIRE	6
4.1	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	6
4.2	CONDITIONS GENERALES DE L'ENQUETE PUBLIQUE	6
4.3	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
4.3.1	<i>DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUETE</i>	<i>7</i>
4.3.2	<i>DUREE DE L'ENQUETE.....</i>	<i>7</i>
4.3.3	<i>CAS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE</i>	<i>7</i>
4.3.4	<i>ORGANISATION DE L'ENQUETE</i>	<i>7</i>
4.3.5	<i>JOURS ET HEURES DE L'ENQUETE</i>	<i>8</i>
4.3.6	<i>PUBLICITE DE L'ENQUETE</i>	<i>8</i>
4.3.7	<i>OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC</i>	<i>9</i>
4.3.8	<i>COMMUNICATION DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</i>	<i>9</i>
4.3.9	<i>VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</i>	<i>9</i>
4.3.10	<i>AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR</i>	<i>9</i>
4.3.11	<i>REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC</i>	<i>9</i>
4.3.12	<i>CLOTURE DE L'ENQUETE.....</i>	<i>10</i>
4.3.13	<i>RAPPORT ET CONCLUSIONS</i>	<i>10</i>
4.4	APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	11
5	NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU 12	
5.1	DONNEES DE BASE	12
5.1.1	<i>CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL.....</i>	<i>12</i>
5.1.2	<i>POPULATION.....</i>	<i>14</i>
5.1.3	<i>ACTIVITES ECONOMIQUES.....</i>	<i>14</i>
5.1.4	<i>MILIEU RECEPTEUR</i>	<i>14</i>
5.1.5	<i>RISQUES.....</i>	<i>15</i>
5.2	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
5.3	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	15
5.3.1	<i>RESEAUX.....</i>	<i>15</i>
5.3.2	<i>STATION D'EPURATION.....</i>	<i>16</i>
5.4	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	16
5.4.1	<i>ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....</i>	<i>17</i>
5.4.2	<i>ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</i>	<i>23</i>
5.5	PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES FLUX COLLECTES ET IMPACT	27
5.5.1	<i>ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USEES FUTUR</i>	<i>27</i>
5.5.2	<i>FLUX ET POLLUTIONS FUTURS COLLECTES</i>	<i>27</i>
5.5.3	<i>CONCLUSION</i>	<i>27</i>
5.6	PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE.....	28
5.6.1	<i>GENERALITES.....</i>	<i>28</i>
5.6.2	<i>ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROPOSEE</i>	<i>28</i>
5.6.3	<i>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</i>	<i>29</i>

1 CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le contenu du dossier d'enquête publique est spécifié dans l'article R 123-8 du Code de l'Environnement.

Afin de faciliter la compréhension du dossier d'enquête publique et de juger de sa complétude, le tableau suivant présente l'organisation du dossier par rapport aux éléments demandés par la réglementation.

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE SELON L'ARTICLE R. 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	ELEMENTS A RETROUVER DANS LE DOSSIER
<p>1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.</p> <p>2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.</p> <p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.</p> <p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier.</p> <p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.</p> <p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.</p>	<p>Le zonage d'assainissement des eaux usées fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas pour la réalisation d'une évaluation environnementale auprès de la DREAL.</p>

2 NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT PLUVIAL

IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT PLUVIAL

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHANDIEU

Représentée par Monsieur le Maire,

COORDONNÉES

Mairie

5 – 7 rue Emile Vernay, BP 4,
69780 Saint Pierre de Chandieu

Téléphone : 04 72 48 09 99

A Saint Pierre de Chandieu, le

Signature du demandeur

3 CONTEXTE ET OBJECTIFS

3.1 CONTEXTE

Cette étude a pour objectif de délimiter, après enquête publique :

- ◆ « **Les zones d'assainissement collectif** » où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ◆ Les zones relevant de **l'assainissement non collectif**, où la commune est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elle le décide, leur entretien. Pour cela, elle délègue ses compétences à la communauté de communes qui effectue les contrôles nécessaires.

L'étude s'appuie sur les documents existants suivants :

- ◆ Schéma directeur d'assainissement réalisé en 2017 ;
- ◆ Projet de PLU établi en 2017 ;
- ◆ Connaissances de l'exploitant, consulté à l'occasion de réunions.

3.2 OBJECTIFS DU ZONAGE

Les objectifs du zonage sont de proposer les solutions techniques les mieux adaptées à la collecte et au traitement des eaux usées d'origine domestique : l'assainissement individuel ou l'assainissement collectif. La réflexion porte sur :

- ◆ La faisabilité de l'assainissement autonome ;
- ◆ Le respect de l'environnement ;
- ◆ La maîtrise des coûts.

Sur le plan technique, l'étude veillera à :

- ◆ L'optimisation des modes d'assainissement au regard des différentes contraintes techniques et environnementales ;
- ◆ La revalorisation de l'assainissement autonome en tant que technique épuratoire.
- ◆ L'identification des zones d'assainissement collectif permettant :
 - Une délimitation fine des périmètres d'agglomération ;
 - L'évaluation des flux raccordables sur les ouvrages collectifs ;
- ◆ La précision des zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non collectif (lisibilité du service public).

D'un point de vue stratégique, l'étude veillera à :

- ◆ La cohérence des politiques communales c'est-à-dire adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics ;
- ◆ La limitation et maîtrise des coûts de l'assainissement collectif relatif aux eaux usées.

4 CADRE REGLEMENTAIRE

4.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales stipule que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...] :*

- ✓ *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- ✓ *2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».*

Par ailleurs, l'article R.2224-8 du Code général des collectivités territoriales stipule que « *l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement* ».

En outre, l'article R.2224-9 du Code général des collectivités territoriales précise que « *le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé* ».

Par ailleurs, conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 du Code de l'environnement.

Au regard de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, les deux enquêtes peuvent faire l'objet d'une enquête unique : « *Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.*

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. »

4.2 CONDITIONS GENERALES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est ouverte et organisée par Saint-Pierre-de-Chandieu et se déroule dans les conditions prévues par les articles L.123-1 à L.123-19 et L.126-1 ainsi que les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

4.3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

Le maire de la commune saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité, et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, le président de l'intercommunalité adresse à chacun d'entre eux, suppléant(s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier.

4.3.2 DUREE DE L'ENQUETE

La durée de l'enquête publique est fixée par le maire de la commune. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf pour les cas de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire (articles R.123-22 et R.123-23).

4.3.3 CAS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Le maire de la commune adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet.

4.3.4 ORGANISATION DE L'ENQUETE

Le maire de la commune précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1. L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
2. La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
3. Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4. Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
5. Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
6. Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
7. La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
8. L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
9. L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou de l'article L.121-12 du Code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté ;
10. L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
11. L'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
12. Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

4.3.5 JOURS ET HEURES DE L'ENQUETE

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations, sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

4.3.6 PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Le maire de la commune désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la mairie, lorsque celle-ci en dispose.

4.3.7 OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

4.3.8 COMMUNICATION DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

4.3.9 VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

4.3.10 AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

4.3.11 REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de

l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet si qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

4.3.12 CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

4.3.13 RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le maire de la commune, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Le maire de la commune adresse, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copies du rapport et des conclusions sont également adressées à la préfecture du département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, la commune publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

4.4 APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'approbation du zonage comporte les étapes suivantes :

- ✓ Examen des conclusions du commissaire enquêteur ;
- ✓ Mises à jour éventuelles du projet de zonage et approbation par chacune des assemblées délibérantes compétentes (dans le cas d'une modification, une nouvelle enquête publique s'avère nécessaire) ;
- ✓ Publicité des délibérations correspondantes ;
- ✓ Contrôle de légalité du préfet.

5 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU

5.1 DONNEES DE BASE

5.1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL

La commune de Saint-Pierre-de-Chandieu est intégrée au périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** Agglomération Lyonnaise, qui couvre une large partie du territoire autour de Lyon. Le SCoT est un document d'urbanisme qui traduit, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'un pays, un projet de territoire. Il vise à mettre en cohérence l'ensemble des questions relatives à l'urbanisme, à l'habitat, aux déplacements, au développement économique, aux équipements commerciaux, etc... dans un environnement préservé et valorisé.

Approuvé le 16 décembre 2010 par le Comité syndical du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL), le SCoT se compose de trois pièces officielles :

- ✓ le **Rapport de présentation** : il pose le diagnostic du territoire, en définissant le contexte et en analysant les enjeux futurs du SCoT ;
- ✓ le **Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** : il fixe les grandes orientations stratégiques d'aménagement, en définissant les axes de développement et les conditions pour les atteindre ;
- ✓ le **Document d'orientations générales (DOG)** : il rassemble les prescriptions réglementaires permettant la mise en œuvre des choix énoncés dans le PADD. C'est le seul document opposable du SCoT : il sert de guide à l'écriture des documents sectoriels comme les PLU, PLH, etc... qui doivent être rendus compatibles avec ses prescriptions.

La commune de Saint-Pierre-de-Chandieu est incluse dans le territoire du **Plan local d'habitat (PLH)** porté par la Communauté de communes de l'est lyonnais (CCEL). Ce document d'urbanisme est le relais, à un niveau plus local, du SCoT et permet de fixer des objectifs en termes d'habitat et de diversité du logement.

Le PLH pour la période 2016-2021 est en cours d'élaboration, et devrait reprendre sensiblement les mêmes objectifs que le précédent (voir rapport de phase 1 du Schéma directeur).

La commune de Saint-Pierre-de-Chandieu ne dispose pas à l'heure actuelle d'un **Plan local d'urbanisme (PLU)**. Il est cependant en cours d'élaboration, et nécessitera la version définitive des zonages d'assainissement et des eaux pluviales afin d'être finalisé.

5.1.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

Aucun règlement du service d'assainissement de la commune de Saint Pierre de Chandieu, définissant les relations et les obligations respectives du service et de l'utilisateur n'est disponible.

En matière d'assainissement, le Schéma Directeur d'Assainissement est en cours de finalisation. Ce schéma a mis en évidence différentes anomalies sur le réseau d'assainissement. Il s'agit souvent de point d'insuffisance des capacités d'écoulement ou de transfert. Des préconisations ont été émises pour résorber ces dysfonctionnements (mise en séparatif, reprise de déversoirs d'orage, ...). Ainsi, un programme de travaux de 1,5 millions d'euros a été validé pour améliorer le fonctionnement du réseau d'assainissement.

5.1.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune de Saint Pierre de Chandieu n'accueille pas :

- ✓ De zone classée Natura 2000 ;
- ✓ De zone classée ZNIEFF de niveau 1;
- ✓ De zone classée zone humide.

5.1.1.2.1 Corridors écologiques

Les corridors écologiques sont des zones naturelles continues, constituant des couloirs de circulation et de pérennité pour la biodiversité.

La commune de Saint-Pierre-de-Chandieu, de par sa disposition générale, présente des corridors naturels dans les zones agricoles, ainsi que dans sa partie sud traversée par le cours d'eau de l'Ozon et couverte des forêts. La coupure verte présente le long de la D318 est définie comme « coupure à préserver » par le SCoT Agglomération Lyonnaise.

5.1.1.2.2 Espaces naturels sensibles

L'Espace naturel sensible (ENS) a en France été institué par la loi 76.1285 du 31 décembre 1976 comme espace « *dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent* ».

Saint-Pierre-de-Chandieu est partiellement concernée par un ENS : c'est la partie sud de la commune, très boisée, qui s'y trouve, en particulier le secteur arrosé par l'Ozon.

5.1.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La commune de Saint Pierre de Chandieu est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été établi en application de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Il a été adopté par le Comité de bassin le 19 septembre 2014, et a été soumis à la consultation du public et des assemblées du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Il est donc à l'état de projet très avancé, le Comité de bassin poursuivant actuellement ses efforts d'intégration des avis remontés lors de cette consultation. Ce nouveau SDAGE est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le territoire du SAGE de l'Est lyonnais est marqué par la présence de trois aquifères principaux :

- ✓ la **nappe de l'Est lyonnais**, composée de 3 couloirs fluvio-glaciaires (Meyzieu, Décines et Heyrieux), alimentés principalement par la pluie s'écoulant à une vitesse de 5 à 10 mètres/jour et contenant un volume d'eau d'environ 400 millions de m³ ;
- ✓ la **nappe de la Molasse**, sous-jacente aux couloirs fluvio-glaciaires, affleure à l'extrême sud du périmètre. Elle s'écoule à une vitesse d'environ 13 mètres/an et contient un volume d'eau d'environ 3,5 milliards de m³ ;
- ✓ la **nappe alluviale du Rhône**, alimenté par le Rhône, constituant l'exutoire des couloirs de Meyzieu et de Décines et présentant d'importantes capacités de recharge.

En outre, les eaux superficielles sont très faiblement présentes dans l'Est lyonnais. On compte deux cours d'eau sur le territoire du SAGE : l'Ozon et le **canal de Jonage**, ainsi que leurs zones humides associées.

5.1.2 POPULATION

L'augmentation de la population de la commune d'ici à 2030 avait été évaluée à 924 habitants supplémentaires (voir rapport de phase 1 de l'étude, chapitre 6). Cela représente une augmentation de près de 20 % de la population en 15 ans, en se basant sur le recensement de 2012 (4651 hab.).

5.1.3 ACTIVITES ECONOMIQUES

Les établissements industriels sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu se concentrent en deux endroits :

- ✓ La ZI de l'Aigue, grande zone industrielle située au nord-ouest de la commune ;
- ✓ La gare d'Heyrieux.

La part de Surface Agricole Utilisée (SAU) représente 60% de la superficie totale de la commune. Elle se concentre essentiellement dans la grande moitié nord de la commune, constituée d'une plaine labourable.

La majorité de cette agriculture concerne la production de grandes cultures, bien que certaines exploitations soient tournées vers le maraîchage et l'élevage, voire plusieurs domaines d'agriculture à la fois. De fait, les pressions polluantes sur la nappe, liées aux produits phytosanitaires et aux déchets d'exploitation, sont fortes.

Par ailleurs, les nappes de la zone d'étude sont soumises à de forts risques nitrates et pesticides.

5.1.4 MILIEU RECEPTEUR

Le seul cours d'eau de la commune est l'Ozon. Il prend sa source dans les collines molassiques du Bas-Dauphiné, à 340 m d'altitude sur la commune d'Heyrieux, et rejoint le Rhône au niveau du canal de fuite de Pierre-Bénite, au sud immédiat de Lyon.

L'Ozon traverse Saint-Pierre-de-Chandieu dans sa partie sud, du côté du versant septentrional des collines des Combes. Le ruisseau y est caractérisé par de fortes pentes, un lit encaissé et une faible occupation de ses rives.

Le SAGE de l'Est lyonnais présente le cours d'eau de l'Ozon et ses affluents comme ayant une qualité des eaux moyenne à médiocre pour les nitrates et la biologie. Cette dégradation est liée aux pratiques culturales, au drainage de la nappe atteinte par la pollution aux nitrates mais aussi aux rejets d'eaux usées non raccordés au réseau d'assainissement.

Le sous-sol de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu est baigné par les deux systèmes hydrogéologiques suivants :

- ✓ la **nappe de l'Est lyonnais**, plus particulièrement le couloir fluvio-glaciaire d'Heyrieux ; elle est très sollicitée, avec près de 22 millions de m³ prélevés chaque année sur sa totalité (45% pour les usages agricoles, 43% pour les industriels, 12% pour l'alimentation en eau potable) ;
- ✓ la **nappe de la Molasse** (aquifère des formations d'âge miocène), sous-jacente aux couloirs fluvio-glaciaires ; elle est peu sollicitée, à hauteur d'environ 1 million de m³ par an pour des usages exclusivement agricoles et industriels.

5.1.5 RISQUES

Le cours d'eau de l'Ozon, traversant la commune dans sa partie sud, est un ruisseau soumis à des aléas de crues. Il dispose d'ailleurs d'un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

La partie nord de la commune quant à elle, présente de grandes surfaces agricoles permettant un ruissellement plus facile de l'eau de pluie, créant souvent des coulées de boue.

Depuis 1983, 6 arrêtés de catastrophe naturelle « Inondations et coulées de boue » ont été établis sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu, accompagnés d'arrêtés « Glissements de terrain » par deux fois.

Par ailleurs, la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu se trouve en zone de sismicité moyenne, ainsi qu'en zone de risque de mouvements de terrain, en catégorie « Retrait/gonflement d'argile ».

5.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Le Service public d'assainissement non-collectif (SPANC) est assuré par le SIAVO. A ce titre, et conformément à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat prend en charge :

- ✓ Le contrôle de conception ;
- ✓ Le contrôle de réalisation ;
- ✓ Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

La commune de Saint-Pierre-de-Chandieu compte, début 2015, **270 installations d'assainissement non-collectif**, parmi lesquelles 44 se sont vues émettre un « avis défavorable avec risques ».

5.3 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.3.1 RESEAUX

Le système d'assainissement est exploité par affermage par la société Veolia Eau. L'exploitant gère l'ensemble des réseaux, à savoir les réseaux eaux usées strictes, eaux pluviales strictes et les réseaux unitaires, ainsi que les ouvrages de pompage, de délestage et le dessableur.

Le linéaire total du réseau d'assainissement communal, issu du SIG, est de 44 km. Le tableau suivant en montre la répartition selon le type de réseau, ainsi que les ouvrages :

TABLEAU 1 : CARACTERISTIQUES DU RESEAU

	Nombre
Séparatif eau usée	19,8 km
Séparatif eau pluviale	16,1 km
Unitaire	8,1 km
Déversoir d'orage	3
Poste de refoulement	5
Dessableur	1
Bassin d'orage	12

Source : SIG de Saint-Pierre-de-Chandieu, Veolia Eau (2015)

5.3.2 STATION D'EPURATION

La commune de Saint-Pierre-de-Chandieu ne compte aucune unité de traitement des eaux usées sur son territoire. En effet, les effluents collectés par le réseau d'assainissement sont renvoyés dans le réseau du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Ozon (SIAVO), qui traverse la commune de part en part, de l'est vers l'ouest. Il est exploité par la société Suez Environnement et transporte les eaux usées vers la station d'épuration de Saint-Fons, située au sud de Lyon.

Aucune pression polluante n'est donc à déplorer dans ce cadre.

5.4 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage de l'urbanisation considéré ci-après correspond aux zones définies dans le Plan Local d'Urbanisme. Le zonage d'assainissement a été élaboré selon les principes suivants :

- ✓ Assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables, ayant un accès direct à un réseau d'assainissement existant ou prévu ;
- ✓ Les « secondes franges », parcelles urbanisées ou urbanisables proches d'un réseau d'assainissement existant ou prévu et y ayant accès via une et une seule parcelle privée, sont inscrites en zone d'assainissement collectif. Les propriétaires d'habitations situées sur de telles parcelles voient leur raccordement soumis à l'acceptation d'un passage du branchement sous servitude privée par le propriétaire de la parcelle voisine le séparant du réseau ;
- ✓ Assainissement non collectif pour les autres secteurs et ceux non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant. Il s'agit de hameaux ou lieux-dits pour lesquels le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :
 - de l'absence de perspectives d'urbanisation ;
 - de l'éloignement des réseaux existants et/ou des coûts prohibitifs de raccordement pour le particulier ;
 - du faible nombre d'habitations concernées ;
 - des possibilités de mise en œuvre ou de réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel dans les secteurs non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

En définitive, la zone d'assainissement collectif regroupe l'ensemble des zones UA, UB et UI (habitats, commerces, industries, artisans) ainsi que certaines parcelles habitées et déjà raccordées en zones agricoles (A et Ah).

En dehors de la zone d'assainissement collectif, l'assainissement sera de type non collectif. Les dispositifs à mettre en place dépendront alors de la nature du sol. Il conviendra de s'appuyer sur des études de sol rigoureuses, permettant de définir et de dimensionner avec précision la filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre.

5.4.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.4.1.1 Obligation de l'utilisateur

Code de la santé publique, article L.1331-1 :

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. [...] »

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales. »

Code de la santé publique, article L.1331-8 :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

5.4.1.2 Conditions de raccordement

Le réseau d'assainissement collectif :

- ✓ les **eaux usées domestiques**, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains, etc...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- ✓ les **eaux usées autres que domestiques**, issues notamment d'établissements à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, ainsi que les **eaux de pompage à la nappe** et les **eaux de refroidissement**, sous couvert d'un contrôle et d'une autorisation par l'autorité compétente ; il s'agit pour l'établissement d'obtenir un arrêté d'autorisation de rejet (AR) au réseau, fixant les conditions techniques et financières du rejet, et quantifiant les limites de celui-ci. L'AR peut-être assorti d'une convention spéciale de déversement (CSD), qui le précise et le complète, sur décision du maître d'ouvrage ;
- ✓ les **eaux de vidange de bassins de natation et de piscines privées**, de manière exceptionnelle, au titre d'une dérogation à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique, selon les possibilités techniques locales d'évacuation et après avis technique du service ; dans tous les cas, le rejet devra s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement, et à débit limité sur au moins 24 heures ;
- ✓ certaines **eaux usées autres que domestiques mais assimilées domestiques**, pouvant nécessiter l'utilisation de systèmes de prétraitement avant admission au réseau public de collecte ; ces prescriptions sont détaillées dans le tableau suivant.

SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une auto-surveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé
Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes				
Laveries libre-service, entreprises de dégraissage de vêtements	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Entreprises de nettoyage à sec	Solvants de nettoyage	Perchloréthylène	Non	Obligation de double séparation en vue d'un « zéro rejet »
Entreprises d'aqua-nettoyage	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)				
Cabinets médicaux	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Cabinets dentaires	Amalgame dentaire	Mercurie	Non	- Récupérateur d'amalgames dentaire - Entretien régulier du récupérateur - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
	Réglementation : Arrêté du 30 mars 1998 qui réglemente cette activité			
Cabinets d'imagerie médicale	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité (exclusion de l'imagerie numérique) Réglementation : Circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R.4456-8 à R.4456-11 du Code du travail			
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que blanchisserie ou cuisine Réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.			
Activités de restauration				
Restaurants traditionnels, self-services, vente de plats à emporter	Eaux de lavage	SEC SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac (minimum 1 fois par an) et chaque fois que nécessaire - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Traiteurs, boucheries, charcuteries	Eaux de lavage	SEC SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac (minimum 1 fois par an) et chaque fois que nécessaire - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Transformation (salaison)	Eaux de lavage	SEC SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, T° Chlorures	Au cas par cas	- Prétraitement nécessaire : un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire. - Entretien régulier du prétraitement (minimum 1 fois par an) et chaque fois que nécessaire - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Activités sportives				
Stades, gymnases	Absence de prescriptions techniques			
Piscines	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité Réglementation : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R. 1331-2 du CSP ; art. L.1332-1 à L.1332-9 du CSP			
Activités d'hôtellerie				
Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que blanchisserie ou cuisine			

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une auto-surveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé
Hôtels (hors restauration)				Absence de prescriptions techniques
Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours				Absence de prescriptions techniques
Résidences de tourisme				Absence de prescriptions techniques
Campings, caravanages				Absence de prescriptions techniques
Congrégations religieuses				Absence de prescriptions techniques
Hébergements de militaires				Absence de prescriptions techniques
Activités financières et d'assurance				Absence de prescriptions techniques
Etablissements d'enseignement et d'éducation				Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
Commerce de détail (vente au public de bien neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages)				Absence de prescriptions techniques <i>A l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles (code APE n°45)</i>
Activités de services aux particuliers ou aux industries				
Activités d'architecture et d'ingénierie				Absence de prescriptions techniques
Activités de contrôle et d'analyses techniques				Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
Activités de publicité et d'études de marché				Absence de prescriptions techniques
Activités de fournitures de contrats de location et de location de baux				Absence de prescriptions techniques
Activités de service dans le domaine de l'emploi				Absence de prescriptions techniques
Activités des agences de voyages et des services de réservation				Absence de prescriptions techniques
Locaux destinés à l'accueil du public (locaux d'exposition-vente, aéroports, gares...)				Absence de prescriptions techniques
Sièges sociaux				Absence de prescriptions techniques
Activités récréatives et culturelles (bibliothèques, musées, théâtres...) et casinos				Absence de prescriptions techniques
Activités informatiques (programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique)				Absence de prescriptions techniques
Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)				Absence de prescriptions techniques
Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données				Absence de prescriptions techniques
Administrations publiques et autres activités administratives				Absence de prescriptions techniques <i>Dans la mesure où cette activité ou les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (services techniques de la ville par exemple)</i>

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- ✓ l'effluent et le contenu des fosses septiques et toutes eaux, fixes ou mobiles ;
- ✓ les liquides ou matières provenant de l'entretien et de la vidange des fosses fixes ou mobiles, et de manière générale toute matière issue de dispositifs d'assainissement non collectif ou de prétraitements ;
- ✓ les déchets ménagers (en particulier les serviettes hygiéniques et les lingettes), même après broyage ;
- ✓ les médicaments et autres déchets médicaux ;
- ✓ tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin, etc...) ;
- ✓ des hydrocarbures (essence, fioul, etc...) et des solvants organiques chlorés ou non ;
- ✓ des produits toxiques ou des liquides corrosifs ;
- ✓ des peintures ;
- ✓ des produits radioactifs ;
- ✓ des graisses, sang, poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux ;
- ✓ des produits encrassant (boue, béton, sable, gravats, cendres, cellulose, colles, goudron, etc...) ;
- ✓ les déversements susceptibles, par leur quantité ou leur température, de porter l'eau des réseaux publics à une température de 30°C ;
- ✓ les déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- ✓ les déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- ✓ d'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les riverains raccordés, d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et d'une gêne dans leur fonctionnement.

5.4.1.3 Conditions de branchement

5.4.1.3.1 Branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- ✓ un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- ✓ une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- ✓ un « regard de branchement » (ou « regard de façade »), placé en limite de propriété sur le domaine public, visible et accessible du service ;
- ✓ une canalisation située sous le domaine privé ;
- ✓ un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Si l'immeuble est situé en contrebas du réseau et est desservi par celui-ci, il est considéré comme raccordable. Il appartient alors à l'utilisateur d'effectuer le nécessaire pour se raccorder (poste de relevage) à ses frais.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé en domaine privé ; l'utilisateur devra alors en assurer en permanence l'accessibilité au service.

Dans le cas où le réseau public de collecte desservant l'utilisateur est situé en domaine privé, la réalisation du branchement est soumise à l'établissement d'une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle sur laquelle passe le branchement.

En application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, dès lors qu'un immeuble a accès au réseau public, soit directement, soit par l'intermédiaire de servitudes de passage, l'utilisateur doit obligatoirement s'y raccorder dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public. L'immeuble en question sera en outre assujéti à la redevance assainissement dès la mise en service du réseau, qu'il y soit ou non raccordé.

Le non-respect de ce délai de deux ans, l'utilisateur sera astreint au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance majoré de 100%, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, jusqu'à l'établissement d'un branchement conforme. En outre, dans le cas d'un défaut de branchement durant la troisième année, l'utilisateur pourra être mis en demeure de raccorder son immeuble à ses frais.

Une dispense pourra toutefois être accordée par le service sur accord de la collectivité, dans le cas où le raccordement présente des difficultés techniques ou financières sérieuses. L'immeuble devra cependant être équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

Dans le cas des « secondes franges », si la partie privée du branchement excède 50 mètres, l'acceptation du raccordement sera soumise à l'avis de l'exploitant du réseau d'une part, et à d'éventuelles prescriptions techniques d'autre part.

Pour les immeubles ou établissements produisant des eaux usées autres que domestiques mais assimilées domestiques, le raccordement devra se faire sous couvert d'autorisation par le maître d'ouvrage, avec des prescriptions techniques éventuelles et dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations d'assainissement.

Pour les immeubles à usage mixte (habitation et commerce, par exemple), le service peut demander à l'utilisateur de réaliser deux branchements.

Code de la santé publique, article L.1331-5 :

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

Selon la procédure en vigueur, tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée par l'utilisateur au service d'assainissement. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre, et n'est pas divisible en cas de découpage de l'immeuble. Chaque convention correspond à un seul et unique branchement.

L'acceptation du raccordement par le service d'assainissement crée la convention dite « ordinaire » de déversement entre les parties.

Lors de la création d'un nouveau branchement, les travaux sur la partie publique de celui-ci peuvent être effectués :

- ✓ par le maître d'ouvrage : aux frais de l'utilisateur après établissement d'un devis, établi à partir des tarifs fixés par délibération du conseil communautaire de SEM ;
- ✓ par une entreprise choisie par l'utilisateur : aux frais de l'utilisateur, et le branchement peut faire l'objet d'un contrôle de conformité aux frais de l'utilisateur.

Les travaux sur la partie privée du branchement sont quant à eux réalisés par une entreprise choisie par l'utilisateur, à ses frais.

Dans le cas de la mise en séparatif d'un réseau de collecte, la mise en séparatif de la partie publique du branchement sera réalisée par le maître d'ouvrage. L'utilisateur dispose alors de deux ans pour mettre la partie privée du branchement en conformité, à ses frais.

5.4.1.3.2 Contrôle du branchement

En application de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, chez tout usager raccordé et à toute époque de l'année, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Pour l'application de cette disposition, et dans le cas où le regard de branchement serait situé sous servitude privée, les agents du service d'assainissement doivent avoir accès aux propriétés privées : il appartient à l'utilisateur de prendre les dispositions nécessaires, dans les 15 jours suivant l'avis de visite qui sera préalablement notifié à l'utilisateur.

Une enquête de conformité du branchement peut être demandée par l'utilisateur au maître d'ouvrage, notamment lors d'une cession d'immeuble. Une attestation de conformité sera alors établie par le service aux frais du demandeur.

En cas de non-conformité des rejets, les frais de contrôle et d'analyse et les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. Par ailleurs, celui-ci sera mis en demeure de faire les travaux nécessaires afin de mettre le branchement en conformité ou de mettre fin au rejet. Le service se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrages et donc la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

5.4.1.4 Redevance d'assainissement

Code général des collectivités territoriales, Art. R.2224-19 :

« Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11. »

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le montant de la redevance est calculé sur trois parts :

- ✓ Une part fixe correspondant à l'abonnement au service, déterminée par délibération en fonction des charges de gestion et d'entretien du réseau et des branchements ;
- ✓ Une part variable, proportionnelle au volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre source ;
- ✓ Une part de taxes instaurées par des établissements publics d'Etat (Agence de l'Eau par exemple).

Dans le cas du prélèvement d'eau sur une source autre que le réseau d'eau potable (rivière, puits, nappe, etc...), il est impératif d'en déclarer les volumes au Maire de la commune, en vertu des articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales. A défaut d'un comptage précis de ces volumes, une redevance forfaitaire pourra être appliquée à l'utilisateur.

5.4.1.5 Participation pour le financement de l'assainissement collectif

La PFAC est une participation financière dont les usagers raccordables sont redevables auprès du maître d'ouvrage, en vertu de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique. Elle permet d'alimenter le budget de l'assainissement de la collectivité pour le développement des réseaux d'assainissement.

Son montant, majoré des frais éventuels de travaux et de contrôle des branchements, ne peut excéder 80% du coût hypothétique de l'installation d'épuration autonome qu'évite l'utilisateur en étant raccordé au réseau public.

Le taux de base de la participation est fixé par délibération du conseil communautaire de SEM. Il fixe également les modalités précises du calcul de l'assiette applicable.

5.4.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.4.2.1 Préambule

Tout utilisateur d'un dispositif d'assainissement autonome se doit de respecter les règles énoncées par le règlement de service, dont les plus importantes ont été reprises dans cette présente notice.

5.4.2.2 Obligation de l'utilisateur

Les immeubles situés dans les zones d'assainissement non collectif, ainsi que ceux situés dans une zone d'assainissement collectif mais possédant une dérogation spéciale de non raccordement ou un délai supplémentaire pour le raccordement, doivent être équipés de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

Les immeubles raccordés à une installation industrielle ou agricole sont exempts de l'obligation de disposer d'une installation de traitement autonome. Cependant, le service peut à tout moment demander tout document justifiant de la situation de l'utilisateur, en particulier la convention définissant les conditions de raccordement à l'installation considérée.

5.4.2.3 Prescriptions techniques attachées aux dispositifs d'assainissement non collectif

5.4.2.3.1 Dispositif d'assainissement non collectif

Une installation d'assainissement non collectif se compose de plusieurs entités :

- ✓ les canalisations intérieures d'eaux usées ;
- ✓ les ouvrages de transport : canalisation, poste de relèvement des eaux (le cas échéant) ;
- ✓ la ventilation de l'installation ;
- ✓ le dispositif d'épuration, adapté à la nature du terrain ;
- ✓ l'évacuation des eaux traitées (par infiltration dans le sol ou par rejet vers le milieu hydraulique superficiel).

5.4.2.3.2 Recommandations générales

L'utilisateur est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, notamment de sa conformité vis-à-vis des prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni présenter un risque avéré de pollution de l'environnement ou un risque pour la sécurité et la santé des personnes. Dans cette optique, l'utilisateur est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

A ce titre, seules les eaux usées domestiques (telles que définies en *Supra 5.5.1.3*) sont admises dans ces ouvrages. Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux susceptible de présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes, pour la salubrité publique, pour la protection de l'environnement et pour le bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne les éléments déjà énoncés par ailleurs (*Supra 5.5.1.3*) ainsi que les eaux pluviales.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose :

- ✓ de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de culture ou de stockage de charges lourdes (piscine hors sol, tas de bois, etc...) ;
- ✓ d'éloigner tout arbre et plantation du dispositif d'assainissement autonome ;
- ✓ d'entretenir la zone de traitement et ses abords, afin de préserver le site de tous végétaux pouvant lui nuire ;
- ✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus (terrasse, abri de jardin, dallage, etc...) ;
- ✓ de conserver en permanence un accès total aux ouvrages et aux regards ;
- ✓ d'assurer régulièrement les opérations d'entretien (curage, vidange, etc...).

L'utilisateur fait donc entretenir et vidanger son installation de manière régulière par une personne agréée par le Préfet de département.

L'utilisateur doit par ailleurs assurer le bon état de l'ensemble des installations, y compris des dispositifs de ventilation, ainsi que le bon écoulement des effluents jusqu'aux ouvrages d'épuration et l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur du dispositif de prétraitement.

L'utilisateur doit tenir à disposition du service tout document justifiant de l'entretien de son installation, et doit obtenir de la personne chargée de la vidange un bordereau de suivi des matières de vidange, faisant apparaître entre autres la quantité et la désignation des matières vidangées, ainsi que le lieu de dépose de ces matières.

En outre, l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 précise que les installations d'assainissement individuelles devront être situées à une distance minimale de 35 m des captages d'eau utilisés pour l'alimentation humaine, 3 m par rapport à tout arbre et à la limite de parcelle, 5 m par rapport à toute habitation.

5.4.2.3.3 Contrôle des installations

Conformément à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le service est tenu, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (SPANC), qui est géré par le SIAVO.

Le contrôle de l'installation par le service est effectué dès la phase de conception, et ce jusqu'au démarrage des travaux. A ce titre, le maître d'ouvrage peut réclamer une étude de sol et de

perméabilité, et une étude de dimensionnement de la filière à l'utilisateur, que celui-ci peut faire réaliser par le prestataire de son choix.

En tout état de cause, lors de l'installation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit présenter un dossier de déclaration d'installation, qui permettra au maître d'ouvrage de statuer sur la conformité ou non de l'installation projetée. Dans le cas de la validation du dispositif, le document produit devra être joint au dossier de demande du permis de construire.

Sur les dispositifs existants, les agents du service peuvent effectuer à toute période de l'année, tout contrôle qui leur semble utile pour la détermination de la conformité ou non de l'installation. Ces contrôles sont effectués tous les huit ans environ, sans excéder dix ans entre deux contrôles de conformité, mais la fréquence de contrôle varie selon les résultats de la visite précédente. A ce titre, l'utilisateur est tenu de garder un accès à sa propriété pour la date convenue du rendez-vous. Un avis préalable de visite est notifié 15 jours auparavant à l'utilisateur.

L'utilisateur peut réclamer qu'une visite de contrôle soit réalisée avant la fin de la période, et peut également faire suspendre une période de contrôle s'il justifie le caractère inhabité de l'immeuble depuis la visite précédente.

Conformément à l'article L.271-4 et suivant du Code de la construction et de l'habitation, lors de la vente de son bien, l'utilisateur doit joindre au dossier de diagnostic technique un rapport de contrôle de son installation de traitement autonome datée de moins de 3 ans. Dans le cas contraire, le vendeur doit se rapprocher du service afin d'effectuer un nouveau contrôle, à ses frais. En cas de travaux nécessaires sur l'installation et mentionnés dans le rapport de contrôle, l'acquéreur du bien en reste redevable dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente, en application de l'article L.274-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Des contrôles de la qualité du rejet peuvent avoir lieu si un rejet en milieu hydraulique superficiel a été déterminé, et des contrôles inopinés dans le cas de nuisances de voisinage avérées. Ces contrôles optionnels sont à la charge financière de l'utilisateur.

A l'issue d'une visite de contrôle de conformité, qu'elle ait été effectuée préalablement à la conception, lors de la vérification de l'exécution d'une installation neuve, ou lors de la vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation existante, le service produit sous 6 semaines un rapport consignait ses observations sur les points contrôlés, l'évaluation des dangers avérés pour les personnes et l'environnement, des recommandations sur l'entretien et l'accessibilité des ouvrages, l'évaluation de la conformité du dispositif, la liste des travaux à réaliser le cas échéant, les délais impartis pour ces travaux et la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation.

Lors de rendus d'avis négatifs de conformité par le service, cet avis est expressément motivé. Dans ce cas, l'utilisateur est tenu de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité.

Dans le cas d'un contrôle d'exécution, l'utilisateur pourra être astreint à ces travaux avant la fin du chantier.

Dans le cas d'un contrôle de fonctionnement, les travaux sont à réaliser sous un délai dépendant du niveau de conformité de l'installation, figurant dans le tableau suivant.

Type	Signification	Délais des travaux
P0	Absence d'installation	Le plus rapidement possible
P1	Risque sanitaire et/ou environnemental	Sous 4 ans (1 an si vente)
P2	Absence de risque sanitaire et/ou environnemental mais dysfonctionnement	Travaux obligatoires mais pas de délai (sauf si vente)
P3	Fonctionnement ou entretien à améliorer	Pas de travaux mais recommandations
P4	Installation aux normes	Pas de travaux

5.4.2.4 Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC du SIAVO donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif. Elle est destinée à financer les charges du service. Le montant est fixé par délibération du conseil communautaire du SIAVO.

Elle se compose de trois parts :

- ✓ La redevance pour le contrôle de conception et de réalisation, facturée au propriétaire de l'immeuble, suite à la visite puis à la formulation de l'avis du service ;
- ✓ La redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, facturée à l'utilisateur titulaire d'un abonnement au service de l'eau, suite à la visite puis à la remise du rapport ;
- ✓ La part fixe annuelle, couvrant les charges fixes non liées aux contrôles telles que la formation des techniciens, la communication auprès des usagers, les contrôles complémentaires, etc..., facturée à l'utilisateur présent dans l'immeuble au premier jour de la période concernée (année ou semestre).

Certains usagers peuvent être exonérés de cette redevance. C'est le cas des propriétaires d'immeubles inhabitables sans réhabilitation importante, d'immeubles inhabités depuis plus d'un an sous justification, d'immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, et des usagers redevables de l'assainissement collectif.

Un raccordement dans l'année à un réseau public de collecte des eaux usées n'exonère pas l'utilisateur de la redevance au titre de l'année entamée.

Un défaut de paiement dans les 3 mois suivant la présentation de la facture et dans les 15 jours suivant une mise en demeure, entraînera une majoration de la redevance de 25%, en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

5.5 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES FLUX COLLECTES ET IMPACT

5.5.1 ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USEES FUTUR

L'augmentation de la population de la commune d'ici à 2030 avait été évaluée à 924 habitants supplémentaires (voir rapport de phase 1 du Schéma Directeur, chapitre 6). Cela représente une augmentation de près de 20 % de la population en 15ans, en se basant sur le recensement de 2012 (4651 hab.).

Les rejets d'eau usée domestique de la commune augmenteraient ainsi de **94 m³/j d'ici à 2030**.

5.5.2 FLUX ET POLLUTIONS FUTURS COLLECTES

L'évolution des charges polluantes rejetées sera également proportionnelle à l'évolution de la population, en se basant sur les ratios de production définis dans la phase 2 du Schéma directeur.

Concernant l'évolution des rejets industriels, aucune donnée n'est disponible (PLU en cours d'élaboration).

TABLEAU 2 : ESTIMATION DES CHARGES DE POLLUANT FUTURES

Polluant	MES	DCO	DBO5	NTK	Pt
Rejet actuel	424	602	292	62	12
Rejets supplémentaires pour 924 hab.	65	111	55	11,1	2,2
Rejet total futur	489	713	347	73,1	14,2

5.5.3 CONCLUSION

Les eaux usées de la commune sont renvoyées dans le réseau du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon, vers la station d'épuration de Saint-Fons, située au sud de Lyon. Elle a une capacité nominale de 983 333 EH, correspondant à un débit de référence de 554 000 m³/j, pour une charge maximale en entrée de 715 255 EH en 2015 (*source <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>*). La capacité résiduelle est donc de 268 078 EH ; les volumes supplémentaires d'effluents à traiter venant de Saint Pierre de Chandieu n'amplifieront donc pas les pressions sur l'environnement.

5.6 PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE

5.6.1 GENERALITES

La carte de zonage d'assainissement est jointe en annexe.

Cette carte définit la zone d'assainissement collectif et la zone d'assainissement non collectif, sur lesquelles les règles énoncées par ailleurs s'appliquent.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral.

Il est rappelé que le classement d'une parcelle en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut en aucun cas avoir pour effet :

- ✓ ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ✓ ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ✓ ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est demandée ;
- ✓ ni de rendre le terrain constructible.

Il constitue une pièce importante opposable aux tiers. En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune tiendra compte de ce plan de zonage d'assainissement.

5.6.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROPOSEE

Le plan de zonage assainissement est présenté en annexe.

La zone d'assainissement collectif correspond à la zone agglomérée. Elle a également été définie en accord avec la délimitation des zones du projet de PLU.

Dans le centre de la commune, le contour du zonage suit en général le tracé des Zones Urbanisées existantes (Ua, Uab, Ub, Uc, Ud, Uf). On notera les points suivants :

- ◆ Chemin des Vignes : le secteur classé en zone Ud a été inclus dans le périmètre d'assainissement collectif bien que quelques habitations ne soient pas raccordées au réseau d'assainissement.

Les zones ci-après sont incluses dans le zonage d'assainissement collectif car ces zones sont situées à proximité du réseau existant et/ou en secteur semi-urbain :

- ◆ La zone Ud (zone bâtie de densité faible) située en amont de Rajat (extension récente du réseau d'assainissement) ;
- ◆ La zone Ud située dans la Combe de Chantemerle (extension récente du réseau d'assainissement) ;
- ◆ Une partie de la zone Ud située rue Bel Air (extension récente du réseau d'assainissement) ;
- ◆ La Zone d'Activité Commerciale dans sa situation actuelle (zone Ui) ;
- ◆ Les hameaux situés le long du Chemin de Villeneuve (Ud) ; ce secteur avait fait l'objet d'une étude en 2013 pour raccordement au réseau d'assainissement au niveau de Cros Cassier.

Les zones « à urbaniser » (AU) ont été intégrées dans le zonage :

- ◆ La zone AU située à côté du lotissement Clos Bouvière peut se raccorder au réseau existant Chemin de la Bouvière ;
- ◆ La zone AU située à l'ouest du Chemin de la Madone, au sud du bassin pluvial sera raccordée au réseau existant ;
- ◆ La zone AU située entre le Chemin de la Bouvière et le bassin pluvial des Olagniers, peut se raccorder au réseau existant du SIAVO ;
- ◆ La zone AUab située à l'ouest du parc du Château de l'Aigue pourra se raccorder rue de Frindeau ;
- ◆ Les parcelles Ud situées en bas du Chemin des Vignes pourront se raccorder au réseau existant ;
- ◆ Le lotissement du Domaine du Nan pourra être raccordé par une extension du réseau rue Bel Air. Il en est de même pour le secteur situé au sud l'ouest ;
- ◆ Les deux habitations situées en amont du Chemin du Calvaire (zone Ud) pourront être raccordées au réseau amont du Chemin du Compagnon.

Au niveau de la ZAC, des extensions sont prévues à l'entrée Sud Est, ainsi qu'à l'ouest de la route de Saint Bonnet de Mûre, visant également à être raccordées au réseau d'assainissement.

5.6.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En dehors des secteurs déterminés ci-dessus, le reste du territoire de la commune de Saint Pierre de Chandieu est en assainissement autonome. En effet le coût pour la mise en place d'un assainissement collectif rapporté au nombre d'habitants desservis serait beaucoup trop important.

Compte tenu des investigations du SPANC, une partie de ces habitations devra mettre en conformité son installation et l'adapter aux conditions de sa parcelle.

Toute habitation non desservie par le réseau collectif en situation actuelle ou située dans les secteurs non prévus en assainissement collectif, doit **se doter d'un système de traitement de ses eaux usées de type individuel.**